



N° **035 - 26** /CPMP/ANARPAM

Nouakchott, le

24 JUL 2026

le Président

الرئيس

Décision portant approbation de la liste restreinte des candidats qualifiés dans le cadre de l'AMII N°01/CPMP/ANARPAM/2026 relatif au recrutement d'un consultant pour la réalisation de levés géophysiques aéroportés.

Le président de la commission de passation des marchés publics CPMP/ANARPAM,

Vu la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2022-083 du 8 juin 2022 portant application de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-054 du 7 mars 2023 relatif aux procédures de sélection des consultants ;

Vu l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°01/CPMP/ANARPAM/2026 relatif au recrutement d'un consultant pour la réalisation de levés géophysiques aéroportés ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt ;

Vu le rapport d'évaluation de la sous-commission d'évaluation en date du 21 juillet 2026,

Vu le procès-verbal de délibération de la Commission de Passation des Marchés Publics de l'ANARPAM en date du 24 juillet 2026 ;

DÉCIDE :

Article premier :

Est approuvée la liste restreinte des candidats qualifiés issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt relatives à l'AMII n°01/CPMP/ANARPAM/2026.

Article 2 :

La liste restreinte est arrêtée comme suit, par ordre de classement :

Classement	Candidat	Nationalité	Nombre de points/100
1	Xcalibur	ESPAGNE	92
2	SGL	CANADA	86
3	NRG & GAIA	AFRIQUE DU SUD/ESPAGNE	86
4	Geotech Ltd & BECAS	CANADA	79,5
5	MAGNATERRA & Remote Exp	USA/ AFRIQUE DU SUD	62

Article 3 :

Les candidats, **Geophysical Imaging /REGAL** (États-Unis d'Amérique/Maroc), ayant obtenu la note de 45/100 et le candidat **Géocore Consultancy** (Allemagne), ayant obtenu la note de 13/100 et n'ayant pas atteint le seuil minimum de qualification fixé à soixante points sur cent (60/100), ne sont pas retenus.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux candidats concernés, publiée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et servira de base au lancement de la demande de propositions adressée aux candidats inscrits sur la liste restreinte.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Président de la CPMP/ANARPAM

Dr. Ely Cheikh DAHA

